

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 08/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SITREVA

Le Bois Gaillard
28150 Ouarville

Références : 11539/RAPVI/CC/IC230414
Code AIOT : 0010011539

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2023 dans la déchetterie exploitée par le SITREVA implantée Route de Sancheville 28200 Châteaudun. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SITREVA
- Route de Sancheville 28200 Châteaudun
- Code AIOT : 0010011539
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SICTOM de la région de Châteaudun bénéficie d'un récépissé de déclaration du 18/10/1993 pour l'exploitation d'une déchetterie (rubrique 286 bis de la nomenclature des installations classées).

L'exploitant a sollicité une extension de ses capacités de collecte de déchets pour un volume de déchets non dangereux de 630 m³ et pour une quantité de déchets dangereux de 2 tonnes. Cette demande a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation daté du 23/08/2013.

La déchetterie anciennement gérée par le SICTOM est désormais exploitée par le SITREVA (récépissé de changement d'exploitant du 24/09/2013).

Suite aux modifications de la rubrique n°2710 de la nomenclature des installations classées (seuils de classement et distinction des déchets dangereux et non dangereux), les activités de la déchetterie sont dorénavant classées sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2710-2 et restent classés sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2710-1.

L'établissement est également régi par les actes suivants :

- arrêté préfectoral complémentaire du 02/02/2015 relatif à la fréquence d'enlèvement des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des ICPE (collecte de déchets non dangereux) ;
- arrêté ministériel du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 de la nomenclature des ICPE (collecte de déchets dangereux).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action coup de poing "prévention du risque incendie en déchetterie"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Déchets interdits	Arrêté Ministériel du 23/08/2013, article 5.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	0 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Détecteurs de fumée	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	/	Sans objet
3	Vérification des matériels	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	/	Sans objet
5	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2	/	Sans objet
7	Stockage des huiles de vidange	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4	/	Sans objet
9	Mesures de bruit	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 8.4	/	Sans objet
10	Prévention des retours d'eau dans le réseau d'eau potable	Arrêté Ministériel du 10/09/2021, article 10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV	/	Sans objet
6	Stockage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 02/06/2023 s'inscrit dans le cadre d'une action régionale "prévention du risque incendie en déchetterie".

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détecteurs de fumée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Détecteurs de fumée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée [...]. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Absence de consignes d'entretien et de maintenance des systèmes de détection. En l'absence de justificatif, l'inspection des installations classées n'est pas en mesure de vérifier si la fréquence annuelle de contrôle de ces équipements est respectée.
Observations : La responsable territoriale du SITREVA mentionne que les détecteurs de fumée ont été récemment installés dans le bureau d'accueil et dans les locaux de stockage de déchets dangereux sans pouvoir le justifier. Il est demandé à l'exploitant de fournir un justificatif d'installation de ces équipements afin de s'assurer du respect de la fréquence annuelle de vérification (cf. point de contrôle n°3). L'inspection des installations classées constate par ailleurs que l'exploitant ne dispose pas de consignes d'entretien et de maintenance de ces équipements incluant notamment l'organisation des tests de vérification.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé [...]. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction [...],- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles [...].
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'installation dispose des moyens de secours contre l'incendie qui sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">- un téléphone permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- un plan général de localisation des risques de l'installation ainsi qu'un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs et la quantité maximum de déchets stockés ;- 2 poteaux incendie du réseau public implantés à moins de 200 mètres du site ;- une réserve incendie de 120 m³ raccordée à un poteau d'aspiration située à l'entrée du site ;- 3 extincteurs bien visibles, facilement accessibles et respectivement localisés dans le bureau des agents et les locaux de déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Vérification des matériels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des matériels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Les installations électriques ainsi que les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie du site ont fait l'objet d'un contrôle périodique. En l'absence de justificatif, l'inspection des installations classées n'est pas en mesure de vérifier si la fréquence annuelle de vérification des systèmes de détection est respectée.
Observations : D'après l'attestation Q18 établie par la société Dekra, il est mentionné que les installations électriques ont fait l'objet d'une vérification complète le 16/12/2022. Ce document précise que ces installations ne sont pas susceptibles d'entraîner un risque d'incendie et/ou d'explosion. En l'absence du rapport de contrôle et le manque de mise à jour du registre de sécurité, l'inspection des installations classées constate que selon l'étiquette de l'extincteur présent dans le bureau d'accueil, le matériel d'extinction a été vérifié en avril 2023 par la société Eurofeu. L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de tenir à disposition les rapports de vérification correspondants et de mettre à jour le registre de sécurité. La responsable territoriale du SITREVA précise que les systèmes de détection incendie ayant été récemment installés, la vérification annuelle de ces équipements n'est pas arrivée à échéance. Il est demandé à l'exploitant de fournir un justificatif d'installation de ces matériels afin de s'assurer du respect de la fréquence annuelle de vérification (cf. point de contrôle n°1).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : L'installation est dotée de dispositifs permettant de recueillir les eaux susceptibles d'être polluées en situation accidentelle.
Observations : En cas de situation accidentelle (déversement ou extinction incendie), l'actionnement des vannes anti-pollution permet de diriger les eaux polluées vers le bassin de rétention enterré de 174 m ³ . Une consigne de fermeture des vannes manuelles a été établie par l'exploitant et celle-ci est affichée notamment dans bureau d'accueil.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an [...].
Constats : Absence de justificatif d'entretien du séparateur d'hydrocarbures.
Observations : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par un déboureur déshuileur situé à proximité de l'entrée du site. Le jour de la visite, la responsable territoriale du SITREVA n'est pas en mesure de justifier de l'entretien de cet ouvrage de traitement. Il est demandé à l'exploitant de fournir les justificatifs permettant de vérifier le respect de la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Stockage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). [...] Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours [...].
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Il est constaté lors de la visite que les deux locaux de stockage qui disposent d'une rétention intégrée servent exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Les déchets sont stockés dans des bacs "croco" facilement identifiables par l'affichage de leur nature (bases, acides, produits phytosanitaires...) et par leur pictogramme de danger. Ces conteneurs sont positionnés sur des étagères. Un plan des locaux de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est affiché et tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Celui-ci précise également la quantité maximale de déchets pouvant être stockés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Stockage des huiles de vidange

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des huiles de vidange
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche [...]. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.
Constats : Le bouton test du détecteur de fuite de la cuve de collecte des huiles de vidange est hors service.
Observations : Les huiles de vidange sont collectées dans une cuve spécifique à l'abri des intempéries disposant d'une rétention intégrée et d'une jauge de niveau facilement repérable. Un tapis absorbant est par ailleurs positionné autour de la cuve. La responsable territoriale du SITREVA indique que le taux de remplissage est régulièrement contrôlé par les agents de déchetterie. Cependant, l'inspection des installations classées constate que le bouton test de détecteur de fuite ne fonctionne pas.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Déchets interdits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2013, article 5.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets interdits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets suivants sont interdits sur le site : <ul style="list-style-type: none">- transformateurs contenant du PCB- amiante- ordures ménagères- déchets d'activités de soins à risques infectieux à l'exception des déchets piquants, coupants, tranchants des patients en auto-traitement- déchets d'abattoir- carcasse de véhicule hors d'usage- bouteilles de gaz, même présumées vides- déchets présentant une des caractéristiques suivantes : explosif, radioactif contaminé, pulvérulent
Constats : L'exploitant réceptionne des bouteilles de gaz au sein de son installation.
Observations : Concernant les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), l'agent de la déchetterie précise que ce type de déchets ne provient que des particuliers et correspond essentiellement aux piqûres utilisées par les personnes diabétiques. L'inspection des installations classées relève que les DASRI sont collectés dans des bacs spécifiques lesquels sont entreposés dans le local de déchets dangereux. Par ailleurs, l'inspection des installations classées constate qu'une bouteille de gaz de 13 kg est présente à l'intérieur du local de stockage d'appareils électroménagers et qu'au moins 5 bouteilles de gaz camping sont stockées dans le local de déchets dangereux. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder sans délai à l'évacuation de ces bouteilles de gaz vers une filière de traitement adaptée ou vers un distributeur. A l'exception des bouteilles de gaz, il n'a pas été relevé d'autres déchets interdits au sein de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : Sans délai

N° 9 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Absence de contrôle de la situation acoustique de moins de 3 ans.
Observations : D'après le rapport de bruit consulté lors de l'inspection, la dernière étude de la situation acoustique de l'installation a été réalisée le 15/09/2019. La fréquence triennale de contrôle n'est donc pas respectée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prévention des retours d'eau dans le réseau d'eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2021, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des retours d'eau dans le réseau d'eau potable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations d'entretien prévues à l'article R. 1321-61 du code de la santé publique visent à s'assurer de la bonne adaptation du dispositif de protection au risque encouru de retour d'eau et à effectuer les opérations nécessaires pour le maintenir en bon état de fonctionnement [...]. Elles sont réalisées a minima à une fréquence annuelle, sans préjudice de dispositions plus contraignantes qui pourraient s'appliquer aux réseaux intérieurs de distribution [...].
Constats : Absence de justificatif permettant de vérifier le bon état de fonctionnement du dispositif de protection du réseau d'eau potable.
Observations : La responsable territoriale du SITREVA n'est pas en mesure d'indiquer si le disconnecteur du réseau d'eau potable a fait l'objet d'un contrôle périodique. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir les justificatifs permettant de vérifier le respect de la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet